

pharmacie, et punie de 1 à 15 francs d'amende et de 1 à 5 jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 12. Le présent arrêté sera applicable un mois après sa publication au *Journal officiel* de la colonie.

Art. 13. Provisoirement et tant qu'il ne résidera aucun médecin ni pharmacien aux Tuamotu, aux Gambier, aux Tubuai et Raivavae, à Rapa, les arrêtés réglant l'exercice de ces professions dans la colonie n'y seront pas appliqués.

Toutefois, il demeure interdit aux commerçants établis dans ces îles et à quelque personne que ce soit, d'y vendre, céder ou donner aucune substance toxique comprise au tableau annexé à la loi du 19 juillet 1845 (à l'exception de l'iodure de potassium).

Art. 14. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Chef du Service judiciaire,

Signé : A. OURS.

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 247. — ARRÊTÉ portant dissolution du Conseil général et convocation des électeurs pour le dimanche 1^{er} octobre.

LE Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du même jour instituant un Conseil général, et notamment les dispositions édictées en son article 35 ;

Vu la demande de dissolution formée par une fraction de la Représentation locale ;

Considérant que le Conseil général de la colonie, comprenant actuellement 16 membres, se trouve divisé en deux fractions égales nettement opposées ; qu'il ne renferme pas, dès lors, une majorité bien prononcée ; que la majorité serait au contraire susceptible de varier tous les jours, suivant que des membres d'une fraction ou de l'autre s'abstiendraient d'assister aux séances ; qu'un tel état de choses se produisant au cours de la session budgétaire ne pourrait être que très nuisible aux intérêts du pays ;